



Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-008 en date du 13 janvier 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société Terrena pour les installations de fabrication de nourriture pour les animaux et de stockage d'engrais et de céréales, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite lieu-dit « Le Coureau » 86700 Valence-en-Poitou.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

 ${f Vu}$ le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-310 en date du 26 novembre 2009 autorisant monsieur le directeur de la société Terrena Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Le Coureau », commune de Ceaux-en-Couhé, un établissement de stockage de céréales (régularisations et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-309 du 14 novembre 2013 autorisant monsieur le directeur de Terrena Nutrition Animale à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "le Coureau", commune de Ceaux-en-Couhé, une installation de fabrication d'aliments pour animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création de la commune de Valence-en-Poitou en lieu et place des communes de Ceaux-en-Couhé, de Châtillon, de Payré, de Couhé et de Vaux ;

 ${f Vu}$ la déclaration de changement d'exploitant des installations au profit de la société Terrena du 14 février 2018 ;

Vu la demande de mise à jour de la situation administrative du site de Valence-en-Poitou formulée par Terrena par courrier du 16 juin 2021 ;

 ${
m Vu}$ l'attestation Q18 délivrée par la société Socotec le 16 décembre 2021 pour la partie « usine aliments » ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques n° 93510/21/4509 établit par la société Socotec en date du 31 décembre 2021 relatif à la partie « usine aliments » ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques n° 93510/22/2316 établit par la société Socotec en date du 7 juin 2022 relatif à la partie « magasin agricole » ;

Vu l'attestation Q18 délivrée par la société Socotec le 7 juin 2022 pour la partie « silo » ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques n° 93510/22/2351 établit par la société Socotec en date du 9 juin 2022 relatif à la partie « silo » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 11 janvier 2023 ;

Considérant que l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 susvisé impose que les installations électriques soient conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que le rapport établit par la société Socotec du 7 juin 2022 susvisé met en évidence 4 observations, dont 2 récurrentes, pour la partie « magasin agricole » ;

Considérant que l'attestation Q18 du 7 juin 2022 susvisé conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion » du fait d'une trentaine d'écarts, dont certains signalés pour la première fois en 2019, pour la partie « silo » ;

Considérant que le rapport établit par la société Socotec du 9 juin 2022 susvisé met en évidence 80 observations, dont près de 70 récurrentes, pour la partie « silo » ;

Considérant qu'il a été constaté, au vu du registre de suivi de levée des non-conformités transmis par courriel le 2 décembre 2022 à l'inspection des installations classées, qu'une cinquantaine d'écarts restait à lever pour la partie « silo » ;

Considérant que l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé impose que l'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail, et que celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds et sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé, ainsi qu'un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport;

Considérant que l'attestation Q18 du 16 décembre 2021 susvisé conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion » du fait d'une trentaine d'écarts, dont certains signalés pour la première fois en 2019 pour la partie « usine aliments » ;

Considérant que le rapport établit par la société Socotec du 31 décembre 2021 susvisé met en évidence 101 observations, dont près de 80 récurrentes, pour la partie « usine aliments » ;

Considérant qu'il a été constaté, au vu du registre de suivi de levée des non-conformités transmis par courriel le 2 décembre 2022 à l'inspection des installations classées, que plus d'une soixantaine d'écarts restait à lever pour la partie « usine aliments » :

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques d'incendie et d'explosion présentés par les installations et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Terrena de respecter les dispositions de l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 susvisé et de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Terrena, ci-après « l'exploitant », numéro SIREN 429 707 292, dont le siège social est situé à La Noëlle, 44 155 Ancenis Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit Le Coureau, 86 700 Valence en Poitou.

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 susvisé et de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé en procédant à la remise en conformité des installations électriques

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Valence-en-Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

· à la société TERRENA;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Valence en Poitou.

Poitiers, le 13 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

\ \ ___